

**DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS**

DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU CONTENTIEUX

N° 0024 / MFBPP/DGI/DLC

**INSTRUCTION D'APPLICATION DES DISPOSITIONS FISCALES
DE LA LOI N° 12- 2009 DU 29 DECEMBRE 2009 PORTANT LOI DE
FINANCES POUR L'ANNEE 2010.**

En application de la loi de finances pour l'année 2010, la présente Instruction est prise pour commenter l'ensemble des dispositions fiscales qui modifient les textes préexistants et les nouvelles dispositions fiscales.

Les modifications fiscales contenues dans la loi de Finances pour l'année 2010 visent à améliorer le rendement fiscal par : la maîtrise et l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes, l'amélioration du dispositif fiscal, la baisse de la pression fiscale. Ces modifications portent d'une part sur le Code Général des Impôts (Tome 1 et 2) et d'autre part sur les textes non codifiés notamment la loi TVA et la loi n° 01/95 du 8 février 1995 relative à l'Acompte sur Divers Impôts (ASDI).

I – MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

A. – MODIFICATIONS DU TOME 1

A.1 Présentation

Les modifications du tome 1 concernent : l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), L'Impôt sur les sociétés (IS) et les dispositions diverses

1- DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Les modifications concernent les articles 17, 95, 95 bis. Elles portent sur :

- Le mode de détermination du revenu imposable en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles (article 17) ;
- Le barème de l'IRPP : Baisse de 5% des taux applicables à chaque tranche du revenu imposable et l'affranchissement des revenus inférieurs au SMIG (article 95) ;
- L'abrogation des dispositions instituant un barème spécial d'imposition des revenus agricoles (article 95 bis) ;

2- DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS)

Les modifications concernent les articles 122, 122 A, 124B, 169, 170 et 171. Elles portent sur :

- La baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés de 38% à 36% : (article 122 du CGI) ;
- L'imposition au taux de 25% pour les sociétés agricoles, 30% pour les sociétés immobilières, les collectivités et les associations sans but lucratif et 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants (article 122 A) ;
- La précision de la base de calcul des acomptes de l'impôt sur les sociétés et de la Taxe spéciale sur les sociétés pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement au titre de la 1ère année qui suit l'expiration de la convention (articles 124B et 170) ;
- La suppression de l'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (article 169) ;
- L'aménagement de l'article 171 en ce qui concerne la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés (article 171) ;

3-DES DISPOSITIONS DIVERSES

Les modifications concernent les articles 185 ter, 257 bis, 258 bis, 352, 354, 390 bis G et 430 bis. Elles portent sur :

- La réduction du taux de retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'Unitization qui est la zone commune d'exploitation pétrolière entre le Congo et l'Angola (article 185 ter).
- les nouvelles modalités de détermination de la base de la contribution foncière des propriétés bâties (articles 257 bis et 258 bis) ;
- Les taux et le recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (articles 352 et 354) ;
- Le droit de l'Administration fiscale de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité d'une entreprise vérifiée (article 390 bis G) ;
- La modification des limites du pouvoir de statuer en matière contentieuse (article 430 bis G).

A.2- RAPPELS DES DISPOSITIONS ET COMMENTAIRES

1- L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

(Articles 17, 95, 95 bis)

1.1 Mode de détermination du revenu imposable en ce qui les bénéficiaires agricoles (article 17)

1.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 17 nouveau :

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

Pour les entreprises agricoles le bénéfice soumis à l'Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) est égal à 60% du bénéfice net ainsi déterminé.

1.1.2 – Commentaires

Dorénavant, l'abattement retenu pour les revenus agricoles est de 40% avant leur intégration au revenu global. Ainsi, le bénéfice imposable à l'IRPP est égal à 60% du bénéfice net déterminé. Lorsqu'un contribuable dispose de plusieurs autres catégories de revenus, la part du revenu agricole imposable à intégrer dans le revenu global est de 60% du bénéfice net agricole.

Le bénéfice net agricole est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise agricole (d'exploitation).

Cet avantage n'est concédé qu'aux contribuables imposés au régime réel.

Pour les contribuables soumis au régime du forfait, cet avantage ne s'applique pas puisque, leur bénéfice imposable est un bénéfice évalué forfaitairement.

1.2- Le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques : Baisse de 5% des taux applicables à chaque tranche du revenu imposable et l'affranchissement des revenus inférieurs au SMIG (article 95)

1.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 95 nouveau :

I- Le revenu imposable correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :

- 1% pour la fraction de revenu n'excédant pas 200 000 F*
- 10% pour la fraction de revenu entre 200 001 et 800 000 F*
- 25% pour la fraction de revenu entre 800 001 et 2 500 000 F*
- 40% pour la fraction de revenu entre 2 500 001 et 8 000 000 F*
- 45 % pour la fraction de revenu supérieur à 8 000 000 F*



Lorsque le revenu global est inférieur au salaire minimum garanti (SMIG) fixé par les textes en vigueur, l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

Le reste sans changement.

1.2.2- Commentaires :

En vue d'alléger la charge de l'impôt des personnes physiques à l'instar des personnes morales (sociétés), le législateur a prévu la baisse de 5% sur le taux anciennement applicable à chaque tranche de revenu.

Cela conduit à la révision du barème qui sert au calcul de l'impôt dû par le contribuable. Par ailleurs, pour tout revenu annuel inférieur au salaire minimum garanti (SMIG), l'impôt n'est pas mis en recouvrement.

1.3- L'abrogation de l'article 95 bis instituant un barème spécial d'imposition des revenus agricoles (article 95 bis)

1.3.1 Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 95 bis nouveau :

Abrogé.

1.3.2- Commentaires

La loi de finances de l'année 2009 instituait un barème spécifique d'imposition des revenus agricoles imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Or, l'IRPP est un impôt qui frappe le revenu global, lui-même déterminé à partir de l'ensemble des revenus nets catégoriels. Il ne doit pas exister un barème spécifique pour le revenu agricole qui est un revenu catégoriel du revenu global. Le législateur a simplement corrigé cette erreur figurant dans la loi de finances de l'année 2009.

2 – L'Impôt sur les sociétés (IS) et la taxe spéciale sur les sociétés (TSS)

Les articles ci-après ont été modifiés : 122, 122 A, 124B, 170, 169, 171.

2.1-Baisse du taux de l'Impôt sur les Sociétés (IS) de 38% à 36% : (article 122 du CGI)

2.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 122 nouveau.

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Le taux de l'impôt est fixé à 36%.



2.1. 2 Commentaires

L'imposition des bénéfices réalisés par les sociétés de droit congolais lorsqu'elles ne sont pas exonérées de cet impôt, s'effectue, dorénavant, par application d'un taux égal à 36% au lieu de 38%. Ce taux connaît aujourd'hui une baisse de 2 points par rapport à l'ancien taux.

2.2- L'imposition au taux de 25% pour les sociétés agricoles, 30% pour les sociétés immobilières, les collectivités et les associations sans but lucratif et 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants(article 122 A) du CGI

2.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 112 A (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 122, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :

- 25% pour les sociétés se livrant à une activité agricole ou agropastorale ;*
- 30% pour les sociétés immobilières, les établissements publics et organismes d'Etat jouissant d'une autonomie financière et les associations, se livrant à une exploitation ou à des opérations sans but lucratif, à raison de l'occupation ou de la location de leurs immeubles ainsi que des revenus des capitaux mobiliers dont ils disposent et non soumis à l'IRVM ;*
- 35% pour les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants.*

2.2.2- Commentaires

Ces dispositions visent simplement à préciser sous l'article 122 A, les activités des sociétés auxquelles il n'est pas fait application du taux de droit commun qui est désormais fixé à 36%. Il s'agit des cas pour lesquels les bénéfices des sociétés dérogent au principe d'imposition au taux de 36%, lorsqu'elles ne sont pas totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés (IS).



2.3 Base de calcul des acomptes de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés pour les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention (articles 124B et 170)

2.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 124B (nouveau) :

Alinéas 1 et 2. Sans changement.

*Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du **bénéfice imposable ou déclaré** du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours de l'année du dernier **bénéfice déclaré ou réalisé**.*

Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés à 1/4 de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement venue à expiration, l'acompte de la première année doit être calculé sur la base du bénéfice réalisé mais non imposé du dernier exercice clos de la période sous convention.

Alinéa 4 : Sans changement.

Article 170 CGI (nouveau)

Alinéas 1 à 4 : Sans changement.

5) Pour les sociétés ayant bénéficié d'une convention d'établissement, la base d'imposition de la Taxe Spéciale sur les Sociétés au titre de la première année suivant l'année d'expiration de la convention est constituée du chiffre d'affaires global et des produits et profits divers réalisés au cours du dernier exercice clos sous la période de la convention.

2.3.2. - Commentaires

Ces deux articles sont venus apporter la précision sur la base de détermination des acomptes de l'IS et de la TSS pour les sociétés au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention d'établissement, en vue de lever une certaine équivoque sur la question de savoir si :

« Au titre de la première année qui suit l'année d'expiration de la convention, une société doit s'acquitter ou non des acomptes de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés ? »

En effet, les anciennes dispositions en matière d'acomptes de l'impôt sur les sociétés stipulaient qu'ils étaient déterminés à partir du **bénéfice imposable** du plus récent exercice clos ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, de la dernière période d'imposition.

Cette situation plaçait les sociétés bénéficiaires des conventions d'établissement dans une situation d'exonération de fait en matière d'acomptes d'impôt sur les sociétés la première année qui suit **l'expiration de** la convention parce qu'il n'y avait pas de bénéfice imposable de référence.

En matière de taxe spéciale sur les sociétés, le chiffre d'affaires de référence est celui du dernier exercice clos de la période sous convention d'établissement.

2.4- La suppression de l'exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (article 169)

2.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 169 (nouveau) :

Sont exonérées de la présente taxe :

Le point 1) : Supprimé.

- 1) les sociétés coopératives de production ou de consommation ;
- 2) les sociétés nouvelles au titre du premier exercice.

En dehors des exonérations ci-dessus citées, aucune autre exonération de la taxe spéciale sur les sociétés (TSS) ne peut être accordée pour quelque motif que ce soit à compter du 1^{er} janvier 2010.

2.4.2- Commentaires

Le législateur a prévu simplement qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, il ne sera plus accordé aux sociétés, dans le cadre des mesures incitatives ou des dispositions spécifiques, des exonérations qui s'étendent à la taxe spéciale sur les sociétés (TSS). Les seules exonérations admises sont celles prévues par le code général des impôts.

Toutefois, les exonérations de la TSS accordées aux sociétés avant le 1^{er} janvier 2010 restent valables sous réserve de nouvelles dispositions.

2.5. L'aménagement de l'article 171 en ce qui concerne la TSS payée par les personnes morales exonérées de l'IS (article 171)

2.5.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

Un duplicata de la quittance délivrée par le Préposé du Trésor ou le Receveur des Impôts est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des résultats prévue à l'article 124 A ci-dessus.

Le montant de la taxe, à l'exception de la majoration de droit prévue ci-dessous, vient en déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si ladite cotisation est nulle ou inférieure au montant de la taxe spéciale sur les sociétés, cette dernière demeure acquise au Trésor.

De même; la taxe spéciale sur les sociétés payée par les personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés par les textes particuliers demeure acquise au trésor.

Le reste sans changement.

2.5.2- Commentaires

Dans la mesure où les conventions profitant aux sociétés ne s'étendent plus à la taxe spéciale sur les sociétés à partir du 1^{er} janvier 2010, les sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés sont astreintes au paiement de la taxe spéciale sur les sociétés qui constitue un minimum forfaitaire. La taxe spéciale sur les sociétés ainsi payée demeure acquise au Trésor.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES ET COMMUNES AU TOME 1

3.1- La réduction du taux de la retenue à la source pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère évoluant dans la zone d'Unitization (article 185 ter).

3.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 185 ter (nouveau) :

Alinéa 1^{er} : Sans changement.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 7,70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère, ayant des revenus provenant des contrats liés à la Zone d'Unitization.

Le reste sans changement.

3.1.2- Commentaires

Le taux de la retenue à la source de 20% prévu à l'article 185 ter est ramené à 7,70% pour les personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère n'ayant ni résidence ni domicile au Congo pour autant qu'elles ont des revenus réalisés au Congo, dans la zone d'Unitization ou en provenant et/ou résultant des travaux ou des prestations de toute nature, exécutées, fournies ou utilisées au Congo, dans la zone d'Unitization.

Le taux a été ramené à 7,70% pour le rapprocher de celui appliqué en Angola dans la même zone en vue de soutenir la compétitivité des entreprises congolaises dans cette zone.

3.2- Les nouvelles modalités de détermination de la base de la contribution foncière des Propriétés bâties (articles 257 bis et 258 bis)

3.2.1. - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 257 bis (nouveau) :

*La contribution foncière des propriétés bâties **mise en location ou affectées à un usage professionnel** est réglée en raison d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25% en considération du déperissement et des frais d'entretien et de réparations.*

Article 258 bis (nouveau) :

*La valeur locative destinée à servir de base à la contribution foncière des propriétés bâties **données en location ou affectées à un usage professionnel** est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu, soit à défaut de ces bases par l'appréciation directe.*

3.2.2- Commentaires

Ces dispositions visent à donner la précision suivante :

- lorsqu'un immeuble est mis en location, quelque soit l'usage qui en est fait (usage d'habitation ou professionnel) c'est la valeur du loyer qui sert de base au calcul de l'impôt sur le foncier bâti ;
- lorsqu'un immeuble est affecté à un usage professionnel, même si le propriétaire s'en réserve la jouissance pour ses propres besoins professionnels, c'est la valeur locative (estimée) qui servira de base de calcul de l'impôt sur le foncier bâti.

3.3 Adaptation des dispositions relatives à l'établissement, aux taux et au recouvrement de la taxe sur les ordures ménagères (articles 352 et 354 CGI)

3.3.1. - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 352 (nouveau) :

*La taxe est perçue par voie de rôle établi par **le Président du Conseil Communal ou départemental** et homologué par le Directeur des Contributions Directes et Indirectes. Le recouvrement est assuré par le comptable municipal concerné.*

Article 354 (nouveau)

Les maxima prévus par le précédent article sont fixés comme suit :

- par parcelle et par an : **6.000 francs soit 500 Frs/mois**
- par établissement commercial, par an : **39.000 francs soit 3250 frs par mois**
- par établissement professionnel, par an : **30.000 francs soit 2500 frs par mois**
- par établissement ou installation industrielle, par an : **60.000 francs soit 5.000frs par mois.**

Les établissements pouvant être rangés dans plusieurs catégories paient la taxe d'après la catégorie comportant le taux le plus élevé.

3.3.2- Commentaires

Les taux de la taxe sur le ramassage des ordures ménagères ont été revus à la hausse pour tenir compte de l'évolution économique et cela en fonction de la catégorie du bénéficiaire :

Il faut entendre par :

Parcelle, une portion de terrain où est érigé un bâtiment à usage d'habitation, constituant l'unité cadastrale (habité par un ou plusieurs ménages) : le montant de la taxe est de **6.000 francs par an soit 500 Frs/mois** ;

-Etablissement commercial, une entité, une institution, un atelier, un bureau destiné à un usage commercial: le montant de la taxe est de **39.000 francs par an soit 3250 frs par mois** ;

- **Etablissement professionnel**, tout local, atelier ou bureau destiné à un usage professionnel : le montant de la taxe est de **30.000 francs soit 2500 frs par mois**
Exemple : un cabinet d'avocat, une agence de voyage, le bureau d'un huissier de justice, ect ...

-Etablissement ou installation industrielle : ensemble d'installations établies pour l'exploitation, et le fonctionnement d'une entreprise à caractère industriel :le montant de la taxe est de **60.000 francs soit 5.000frs par mois.**

Pour un établissement pouvant être rangé dans deux ou plusieurs catégories, le droit à payer est celui de la catégorie la plus élevée, comme en matière de patente.

3.4. Extension du droit de l'Administration fiscale à procéder à une nouvelle Vérification de comptabilité d'une entreprise vérifiée (article 390 bis-G)

3.4.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 390 bis-G :

Lorsque la vérification de la comptabilité pour une période déterminée au regard d'un impôt ou taxe, d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures au regard des mêmes impôts ou taxes pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle :

- lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;
- en cas de constatation d'une double comptabilité ;
- lorsqu'il y a des dissimulations entraînant pour le trésor public un manque à gagner au moins égal à 20% des droits normalement dus ;

- lorsque le contrôle a été effectué en dehors du programme autorisé par le Directeur Général des Impôts.

3.4.2- Commentaires

Dorénavant, l'administration fiscale se réserve le droit de procéder à une nouvelle vérification de comptabilité pour une entreprise qui a été vérifiée en dehors du programme autorisé par le directeur Général des impôts.

Désormais, l'entreprise ou le contribuable doit exiger de l'Inspecteur vérificateur la preuve que la vérification dont il a reçu l'avis relève bien du programme autorisé par le directeur Général des impôts. Cette preuve est apportée par l'Inspecteur vérificateur au moyen du programme officiel des vérifications où figure le nom de l'entreprise à vérifier ou à défaut, par la présentation d'une note du directeur Général des impôts.

Tout contribuable qui accepte de se faire contrôler (vérification de comptabilité) en l'absence de l'une ou de l'autre de ces deux preuves s'expose à une nouvelle vérification par l'administration.

3.5 Modification des limites du pouvoir de statuer en matière contentieuse (article 430 bis CGI).

3.5.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 430 bis (nouveau) :

En matière de réclamation introduite par les contribuables, le pouvoir de statuer est exercé :

*- par le Directeur Général des Impôts lorsque, par article ou avis de mise en recouvrement, les droits et pénalités contestés sont inférieurs ou égaux à **cinq cent millions (500.000.000) de francs** après les avis des Directeurs centraux intéressés et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;*

*- par le Ministre des finances au-delà de la limite ci-dessus, **après avis du Directeur Général des Impôts.***

b) supprimé.

3.5.2- Commentaires

L'article 430 bis a été modifié : Il a été procédé dans cet article, à un relèvement des limites de compétences des deux autorités appelées à statuer sur le contentieux fiscal

Ainsi, en matière contentieuse, lorsque le montant des droits et pénalités (sommes) contestées ou réclamées atteint un seuil compris entre 1 et 500 millions de francs, le pouvoir de statuer est exercé **par le Directeur Général des Impôts** après les avis des Directeurs centraux intéressés et du Directeur de la Législation et du Contentieux ;

Au-delà de ce seuil, le pouvoir de décider incombe au Ministre des Finances, après avis du Directeur Général des Impôts.

B- MODIFICATION DU TOME 2

B.1-Présentation

Les articles modifiés du tome 2 concernent le livre premier. Il s'agit des articles 2, 226 et 100. Un seul article a été créé : 31ter.

Ces modifications sont relatives à :

- La suppression de l'exonération des droits d'enregistrement (article 2, livre 1^{er}) ;
- la base de liquidation et de paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières conformément à l'OH ADA (création de l'article 31 ter et modification de l'article 226, tome 2) ;
- La reconnaissance de la validité d'un exploit ou d'un procès verbal enregistré tardivement et renforcement de la sanction pour non enregistrement desdits actes (article 100, tome 2, livre 1^{er}).

B.2- RAPPELS DES DISPOSITIONS ET COMMENTAIRES

2.1- Suppression de l'exonération des droits d'enregistrement (article 2, livre 1^{er})

2.1.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 2 (nouveau)

Alinéas 1 et 2 : Sans changement.

3- A compter du 1^{er} janvier 2010, les droits d'enregistrement ne peuvent faire l'objet d'aucune exonération à quelque titre que ce soit en dehors de celles prévues par le présent code.

2.1.2-Commentaires

Le législateur a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2010, il ne sera plus accordé aux sociétés et autres usagers, dans le cadre des mesures incitatives ou des dispositions spécifiques, des exonérations qui frappent la taxe spéciale sur les sociétés (TSS), cette mesure s'étend également aux droits d'enregistrement qui sont dus au moment de la

formalité d'enregistrement des actes. Les seules exonérations admises sont celles prévues par le code général des impôts.

Toutefois, les exonérations des droits d'enregistrements accordées aux sociétés avant le 1^{er} janvier 2010 restent valables sous réserve de nouvelles dispositions.

2.2- Base de liquidation et de paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières conformément à l'OH ADA (création de l'article 31 ter et modification de l'article 226, tome II, livre premier)

2.2.1 - Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 31 ter (nouveau) :

Pour la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières qui entrent dans les prévisions des articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la valeur servant d'assiette à l'impôt est celle exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Article 226 (nouveau)

Les Conventions de cautionnement, de garantie d'une part, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

2.2.2-Commentaires

Conformément aux actes de l'OH ADA, la liquidation et le paiement des droits d'inscription des sûretés personnelles et réelles mobilières tel que prévus par les articles 3 à 38 et 69 à 116 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, la base servant d'assiette à l'impôt est la valeur exprimée par les parties contractantes dans le contrat.

Ainsi, les Conventions de cautionnement, de garantie d'une part, les lettres de droit de rétention, contrat de gage, acte de nantissement quelle que soit leur forme (authentique ou sous-seing privé) et leur objet, ainsi que les actes constatant des privilèges, sont assujettis à un droit de un (1) franc pour cent (100) francs (1%).

Il s'agit d'une simple harmonisation avec les dispositions de l'OHADA.

2.3- Reconnaissance de la validité d'un exploit ou d'un procès verbal enregistré tardivement et renforcement de la sanction pour non enregistrement desdits actes (article 100, tome 2, livre 1)

2.3.1- Rappel des dispositions de la loi de finances

Article 100(nouveau):

La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou

*procès-verbaux, est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une amende de **10.000 francs** et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie.*

*Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de **10.000 francs**. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.*

2.3.2- Commentaires :

L'exploit ou procès-verbal non enregistré qui n'est pas soumis à la formalité d'enregistrement dans les délais ne va plus être déclaré nul devant l'administration dès lors qu'il a été perçu une amende. La seule sanction envisagée est le paiement de l'amende. Cet exploit devient recevable.

II – MODIFICATION DES TEXTES NON CODIFIES

Deux textes non codifiés ont été modifiés, il s'agit de :

- La loi n°01/95 du 8 février 1995) : Extension du prélèvement de l'Acompte sur divers Impôts auprès des transitaires (article 5 bis de la loi n°01/95 du 8 février 1995) ;
- La loi TVA n°12-97 du 12 mai 1997 telle que modifiée par ses textes subséquents : La Suppression de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises d'Etat (article 31).

3.1- Extension du prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts (ASDI) auprès des Transitaires (article 5 bis de la loi n° 01/95 du 8 février 1995)

3.1.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 5 bis (nouveau):

Le prélèvement est effectué par les industriels, les grossistes, les exploitants forestiers et les transitaires agissant pour le compte de leurs clients importateurs.

Il est reversé au plus tard le 20 du mois suivant celui au cours duquel le prélèvement est opéré.

3.1.2- Commentaires

L'article 5 bis a été modifié pour étendre l'obligation d'opérer le prélèvement de l'acompte sur divers impôts (ASDI) aux transitaires. Par le passé, cette catégorie de contribuables

s'abstenait d'effectuer ce prélèvement au motif que la loi ne leur faisait pas obligation d'opérer ce prélèvement. Avec cette modification, ce vide juridique est comblé.

Ce sont les grossistes, les industriels, les exploitants forestiers et **les transitaires** qui ont l'obligation de procéder au prélèvement de l'ASDI, pour le compte de leurs clients et d'en assurer le reversement conformément à la loi.

3.2- Suppression de la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) par les entreprises d'Etat (article 31 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la TVA)

3.2.1- Rappel des dispositions de la loi de finances.

Article 31(nouveau).

Alinéas 1 et 2 : sans changement.

Les administrations et établissements publics à budget autonome doivent prélever le montant de l'impôt qui leur est facturé et le reverser immédiatement dans les conditions fixées ci-dessus.

L'inobservation de ces obligations met à la charge des administrations et établissements concernés, le paiement des impôts et pénalités dont leurs fournisseurs sont les débiteurs réels.

3.2.2 – Commentaires

L'article 31 a été modifié pour que les entreprises d'Etat ne continuent plus de retenir la TVA qui leur est facturée par les fournisseurs. De tout temps, les entreprises d'Etat qui avaient l'obligation de collecter la TVA pour le compte de l'administration et de la reverser n'observaient pas cette obligation. Pour éviter d'encourager de telles pratiques au détriment de l'administration fiscale et du consommateur, il est mis fin à cette obligation de prélever la TVA en ce qui concerne les entreprises d'Etat.

Les dispositions fiscales contenues dans la loi n°12-2009 du 29 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

Fait à Brazzaville, le **10 JAN 2010**

La Directrice Générale,


Antoinette MATINGOU

